



CICR

## SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

# Échange d'informations sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire

Tout système d'échange d'informations a pour objectif l'amélioration du respect du droit. Le droit international humanitaire (DIH) ne connaît pas de mécanisme uniforme. Il existe une variété de systèmes complémentaires, obligatoires ou volontaires, impliquant la simple transmission d'informations ou la remise de rapports périodiques. Ces échanges d'informations entre États peuvent impliquer l'intervention d'organisations internationales, de dépositaires de traités, de Commissions nationales de DIH ou du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

### Obligations des États

#### **Transmission d'informations: traductions officielles, lois et règlements d'application**

Les *Conventions de Genève de 1949* et leur *Protocole additionnel I de 1977*, principaux instruments du DIH, prévoient un échange d'informations entre les États parties en matière de mise en œuvre nationale de leurs dispositions.

Aux termes des articles 48, 49, 128 et 145 communs aux Conventions de Genève et de l'article 84 du Protocole I, les États parties doivent se communiquer les traductions officielles des traités en question, ainsi que les lois et règlements qu'ils auront adoptés pour en assurer l'application. Cette communication s'effectuera en temps de paix par l'intermédiaire du Gouvernement suisse, dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles, et en temps de guerre par l'entremise des Puissances protectrices.

L'expression « lois et règlements », s'entend ici au sens le plus large. Il s'agit de tous les actes de droit émanant aussi bien du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif, qui présentent quelque rapport avec l'application des traités en question.

Les États doivent ainsi se communiquer les mesures prises en vertu de dispositions imposant aux

États de les adopter (comme les lois pénales permettant de réprimer les infractions graves au DIH ou les législations réglementant l'usage de l'emblème) mais aussi, plus largement, les lois et règlements qu'ils auraient adoptés pour assurer le respect des Conventions et du Protocole I.

D'autres traités prévoient un système d'échange d'informations similaire. Il en va, par exemple, ainsi de la *Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, qui, outre certaines procédures de vérification, prévoit aussi la transmission d'informations sur les mesures législatives et administratives adoptées par les États parties pour appliquer les dispositions qu'elle contient à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (art. 7, § 5).

De même, le *deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* demande à ce que les Parties se communiquent le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du Directeur général de l'UNESCO, les lois et les dispositions administratives qu'elles adoptent pour assurer son application (art. 30, § 3).

Le but visé par cette transmission d'information est de permettre à chaque Partie de prendre

connaissance de la façon dont les autres Parties comprennent leurs obligations et s'en acquittent. Ainsi, erreurs, divergences et contradictions peuvent être mises à jour, voire même évitées. Un effet d'émulation peut également avoir lieu.

#### **Systèmes de rapports sur l'application de certaines conventions**

L'échange d'informations est le but poursuivi par les systèmes de rapports prévus par d'autres instruments de DIH. Ces documents, présentés périodiquement, contiennent généralement des données analysées et couvrent souvent aussi d'autres domaines que celui relatif à l'adoption de mesures législatives et administratives.

Selon l'article 26, § 2 de la *Convention de 1954 sur la Protection des biens culturels en cas de conflit armé*, les États parties doivent, par exemple, adresser au Directeur général de l'UNESCO, au moins une fois tous les quatre ans, un rapport donnant les renseignements qu'ils jugent opportuns sur les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives en application de la Convention et de son Règlement d'exécution.

L'article 7 de la *Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel et sur leur destruction* impose aux États parties de présenter

au Secrétaire général des Nations Unies un rapport annuel qui porte notamment sur les mesures nationales d'application, les stocks de mines antipersonnel, la localisation des zones minées, les quantités de mines antipersonnel conservées à des fins de formation, la destruction des mines antipersonnel et les mesures prises pour alerter les civils et les empêcher de pénétrer dans des zones minées.

Le *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* du 25 mai 2000 prévoit enfin, dans son article 8, que chaque État partie présente, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation des enfants aux hostilités et leur enrôlement. Chaque État partie inclut par la suite dans les rapports qu'il soumet au Comité des droits de l'enfant tout complément d'information éventuel concernant l'application du Protocole facultatif (art. 44 de la Convention).

#### **Informations transmises au sein d'organisations internationales**

##### **Nations Unies**

Depuis l'adoption des Protocoles additionnels en 1977, l'Assemblée générale demande régulièrement au Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur l'état de ces instruments. Initialement, ce rapport n'avait trait qu'aux signatures et ratifications des deux Protocoles additionnels, mais son contenu a été progressivement élargi, conformément à la résolution biennale sur laquelle il se fonde. Il inclut aujourd'hui des informations de plus en plus nombreuses et détaillées présentées sur une base volontaire par des États membres et par le CICR. Par ailleurs, ces informations couvrent désormais les mesures prises par les États en matière de mise en œuvre DIH en considérant celui-ci dans son ensemble.

##### **Organisations régionales**

Les organisations régionales offrent également un cadre permettant l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre nationale du DIH.

Par exemple, au sein de l'*Organisation des États américains* et sur la base de résolutions annuelles de l'Assemblée générale de cette organisation, de nombreux rapports ont été rédigés en la matière, à partir de 1998, que ce soit par le Secrétaire général, le Conseil permanent, les États membres ou le CICR.

De même, un bureau de suivi de la mise en œuvre nationale du DIH a été établi en 2001 au sein du département juridique de la *Ligue des États arabes*. Parmi les tâches de ce bureau figurent notamment la collecte d'informations et la rédaction d'un rapport annuel.

#### **Rôle des Commissions nationales de DIH**

Dans le cadre de leurs mandats respectifs, et notamment de leurs activités de conseil et de soutien aux autorités gouvernementales, les Commissions nationales de DIH peuvent jouer un rôle très utile en matière d'échange d'informations.

Si certaines Commissions se sont déjà montrées très actives, elles sont cependant toutes encouragées à renforcer autant que possible leur implication dans ce domaine, que ce soit, par exemple:

- en encourageant leurs gouvernements à respecter leurs engagements relatifs à la transmission d'informations et l'établissement de rapports;
- en encourageant leurs gouvernements à fournir les informations pertinentes dans le cadre des procédures facultatives, notamment au sein des organisations internationales; ou
- en apportant leur concours à l'élaboration et/ou à la rédaction de rapports ou autres documents, que ce soit en commentant des projets, en aidant à rechercher ou à collecter des informations au niveau national, ou encore en coordonnant la préparation.

Plus directement, les Commissions nationales de DIH contribuent aussi à l'échange d'informations en développant des activités de coopération entre elles-même et/ou avec le CICR.

#### **Rôle du Comité international de la Croix-Rouge**

À travers ses Services consultatifs en DIH, le CICR a considérablement renforcé ses actions destinées à promouvoir l'échange d'informations en matière de mise œuvre nationale du DIH.

##### **Base de données**

Une des mesures essentielles mises en place par les Services consultatifs dans ce domaine est la création d'une base de données publique, disponible à partir du site Internet du CICR (<http://www.icrc.org/ihl-nat>).

Cet outil inclut le texte des mesures législatives et réglementaires adoptées par les États ainsi que, dans toute la mesure du possible, les décisions des juridictions nationales qui se rapportent au DIH.

Le contenu de cette base de données est fondé sur les informations dont disposent les Services consultatifs, qui reçoivent notamment celles-ci par l'intermédiaire d'un réseau d'experts basés partout dans le monde.

##### **Rapport biennal**

Tous les deux ans, les Services consultatifs publient également un rapport, qui offre un résumé des mesures adoptées par les gouvernements en vue de mettre en œuvre le DIH.

Il fournit notamment des informations, pays par pays, sur l'état de ratification des traités de DIH, sur la législation adoptée pour la mise en œuvre de ce droit, sur l'existence d'une Commission nationale et, le cas échéant, sur ce que cette dernière a accompli dans son domaine d'activité.

Les Services consultatifs du CICR offrent en outre un soutien *ad hoc* aux différents acteurs impliqués dans ces systèmes complémentaires et y participent dans certains cas directement.